

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.327 du 25 février 2015

A. 201.654/XIII-5992

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
DINANT AVENTURE,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DINANT AVENTURE qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, du 5 juillet 2011, refusant le permis d'environnement pour l'exploitation située place Baudouin 1^{er}, n° 2 à Dinant (Anseremme);

Vu l'arrêt n° 225.630 du 28 novembre 2013, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes G. MELCHIOR et G. BEAUJEAN, loco Me B. PAQUES, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 225.630, du 28 novembre 2013; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur de fait et de l'erreur de droit, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de droit administratif, du principe "audi alteram partem", des principes de minutie, de prudence, et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, elle considère qu'en estimant que, dans l'hypothèse où les sociétés sont détentrices d'un permis d'environnement pour les kayaks qu'elles loueraient à la S.P.R.L. DINANT AVENTURE, il y a lieu de refuser le permis d'environnement à la S.P.R.L. DINANT AVENTURE et qu'en ce cas, il y a lieu de procéder à une cession partielle des permis existants au profit de la S.P.R.L. DINANT AVENTURE, la partie adverse base son refus sur une considération ne devant pas entrer en compte dans le cadre de son pouvoir d'appréciation; qu'elle estime en effet, que l'autorité administrative n'a pas à se préoccuper de la manière dont la requérante se fournit en kayaks mais doit examiner si la mise à disposition des kayaks est susceptible d'engendrer des conséquences sur l'environnement; qu'elle considère encore que l'autorité n'a pas, non plus, à se mettre à la place du demandeur de permis et à lui proposer un autre mécanisme d'autorisation; qu'elle expose que, la demande de permis portait sur la mise à disposition du public de 600 kayaks et que l'autorité administrative, compétente pour recevoir cette demande, devait l'examiner

comme toute autre demande sans pouvoir la reformuler; qu'elle en déduit que le motif de refus est illégal; qu'elle soutient que, par ailleurs, le système préconisé par l'autorité repose sur une appréciation erronée des faits puisque les loueurs "principaux" de kayaks qui souhaitent les lui louer ne désirent bien évidemment pas se départir de leur autorisation, qu'ils visent uniquement une exploitation maximum de leurs kayaks lors de jours creux tout en gardant le bénéfice de leur permis pour les jours de fortes affluences, ce qui ressort clairement du dossier administratif et plus précisément du document intitulé "informations complémentaires dans le cadre d'un avis d'incomplétude subséquente à une demande de permis d'environnement"; qu'elle indique ainsi que ce document prévoyait notamment que le demandeur comptait faire appel à des confrères de l'Ourthe ou de la Semois; qu'elle explique qu'un permis d'environnement autorisant la location de kayaks est bien souvent attaché à un tronçon d'un cours d'eau bien précis et qu'elle a notamment pour objectif d'utiliser sur la Lesse les kayaks autorisés pour certains autres cours d'eau lorsque le débit n'est pas suffisant sur ceux-ci; que, selon elle, il est inimaginable que, dans la pratique, des cessions de permis soient réalisées à chaque fois que le débit du cours d'eau serait insuffisant, pour ensuite, pratiquer une nouvelle cession de permis dans le sens inverse lorsque le débit serait, à nouveau, suffisant; qu'elle expose que tel n'est assurément pas l'objectif de mécanisme de cession de permis d'environnement; qu'elle en déduit que l'autorité a commis une erreur;

que, dans une deuxième branche, elle estime qu'en considérant que la rivière est arrivée à saturation, mais en ne se basant sur aucune étude, ni aucun élément scientifique concret, l'autorité administrative ne motive pas adéquatement sa décision d'autant que le recours introduit devant le Gouvernement wallon précisait les raisons pour lesquelles on ne pouvait considérer que la rivière était arrivée à saturation et qu'il existe d'autres législations strictes permettant de garantir la biodiversité ainsi que la gestion rationnelle de l'eau; que dans un premier temps, elle précise que les kayaks qu'elle louera seront normalement des kayaks déjà autorisés par un permis d'environnement et qu'en l'absence d'un tel permis, le bailleur "principal" ne pourrait bien évidemment pas les lui mettre à disposition; qu'elle estime que les prémisses du raisonnement de l'autorité administrative sont, à cet égard, incorrectes et que l'autorité a donc statué sur la base de motifs erronés; qu'elle ajoute qu'en outre, même si les kayaks mis à sa disposition ne faisaient pas l'objet d'un permis d'environnement - quod non -, l'acte attaqué ne serait pas suffisamment motivé relativement aux éléments avancés dans le recours introduit devant le Gouvernement wallon pointant l'existence d'autres législations permettant d'assurer la qualité de l'eau; qu'elle expose qu'en effet, l'arrêté du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau permet à lui seul de garantir la qualité de l'eau et de la biodiversité, limite les tronçons pouvant être utilisés par les kayakistes, limite les heures d'utilisation des cours d'eau, fixe des conditions de débit et limite

les aires de débarquement et embarquement; qu'elle indique qu'il n'existe du reste aucune limite légale quant au nombre de kayaks circulant sur les cours d'eau et que la Lesse est, comme le rappelle l'acte attaqué, un cours d'eau accessible gratuitement à toute personne; qu'elle rappelle que son recours au gouvernement pointait le fait que de nombreux kayakistes arrivant en groupe ou individuellement et ayant loué leurs kayaks par exemple aux Pays-Bas, pourront toujours effectuer la descente de la Lesse sans aucune restriction; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué quant à la saturation du cours d'eau n'est pas adéquate; qu'elle reproche ainsi à l'acte attaqué de ne pas dire en quoi consisteront les dégâts supplémentaires à la nature par rapport aux passages déjà existants et de ne pas préciser dans quelle mesure l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 précité, qui limite notamment les heures de passage afin que la biodiversité puisse se régénérer, fixe des conditions de débit et limite les aires de débarquement et embarquement, n'est pas suffisant pour éviter des dégâts supplémentaires; qu'elle constate que l'autorité ne dispose en outre d'aucune étude scientifique précise permettant de fixer un nombre limité de passages de kayaks sur la Lesse au dessus duquel la qualité de l'eau et de la biodiversité ne serait pas garantie; qu'elle affirme que la partie adverse aurait dû, sur la base du principe de minutie, demander de compléter les informations qu'elle a fournies sur ce point; qu'elle soutient qu'en considérant que la notice - qui précise que le projet n'engendrera pas de conséquences nuisibles pour l'environnement - synthétise suffisamment les principaux paramètres écologiques et en considérant, d'autre part, sans se baser sur aucune étude scientifique, que la rivière est arrivée à saturation, l'acte attaqué contient une contrariété dans ses motifs; qu'elle ajoute encore que l'unité anti-braconnage a réalisé une descente de la Lesse et a constaté que ses installations étaient bien en ordre;

que, dans une troisième branche, elle considère qu'avant de formuler son refus de permis d'environnement sur le motif notamment qu'une procédure de demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement d'une aire embarquement/débarquement, sise à Gendron, autorisée par arrêté ministériel H/C.12.9.253, était en cours au moment de l'instruction de la demande, la partie adverse aurait dû s'enquérir de l'avancement de ce dossier; qu'elle expose que celle-ci aurait alors appris qu'au moment de la délivrance du permis d'environnement, le dossier au sein des services du fonctionnaire délégué était déjà complètement instruit et que le permis allait être délivré sous peu; qu'elle estime que la partie adverse aurait dû au moins examiner si l'activité pouvait se réaliser à partir des autres aires de débarquement/embarquement proposés, sans l'aire faisant l'objet d'une procédure de permis d'urbanisme et, le cas échéant, préciser en quoi les autres aires n'étaient pas suffisantes pour accueillir l'activité;

Considérant qu'à propos de la première branche, la requérante réplique qu'il ressort clairement du dossier de demande de permis qu'il n'existe aucune unité géographique dès lors que les kayaks du locataire "secondaire" seront pris en location notamment aux kayakistes "principaux" de l'Ourthe ou de la Semois; qu'elle rappelle que l'objectif est d'utiliser les kayaks autorisés des kayakistes des autres rivières lorsque le débit de celles-ci interdit les descentes et ce, pour ne pas laisser des kayaks en "stand-by"; qu'elle expose que dans ce système, tant le bailleur "secondaire" qui ne doit pas acheter de nouveaux kayaks que le bailleur "principal" qui peut tirer profit de ses kayaks en "stand-by" sont gagnants; que, selon elle, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que le système proposé n'a pas été compris par la partie adverse; qu'elle considère que le simple fait qu'elle examine l'hypothèse de kayaks non autorisés le démontre; qu'elle soutient qu'au lieu de procéder par différentes distinctions hypothétiques comme elle le fait dans l'acte attaqué, la partie adverse aurait dû, sur la base des principes de bonne administration, solliciter des renseignements supplémentaires, ce qu'elle n'a pas fait; qu'elle constate que, selon le libellé de la rubrique 92.61.14. de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, seule la mise à disposition ou la location au public de kayaks est considérée comme une activité classée; qu'elle en déduit qu'en considérant que la manière dont elle se fournit en kayak est une activité classée et en considérant qu'il existe une unité géographique avec les sociétés auprès desquelles elle se fournit en kayak, la partie adverse a commis des erreurs;

qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle réplique que les prémisses de l'hypothèse de la partie adverse - soit que les kayaks qu'elle se procurera pour son activité ne seraient pas autorisés par un permis d'environnement - sont incorrectes et qu'en raison de cette seule erreur, l'acte attaqué doit être considéré comme illégal; qu'elle estime qu'en outre, la justification du refus de délivrance de permis dans cette hypothèse est assez vague puisqu'elle se limite à préciser d'une manière générale qu'une augmentation de la mise à disposition des kayaks aura pour effet d'entraîner une augmentation des nuisances; qu'elle considère en outre, que la partie adverse ne tient pas compte du fait que l'augmentation des kayaks mis à disposition du public ne signifie pas qu'ils seront tous mis à l'eau dès lors qu'il y aura un roulement entre les kayaks qui font l'objet de réparation et les kayaks en état de marche de sorte que tous les kayaks autorisés ne sont pas mis en même temps à la disposition du public; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas exposer formellement les raisons pour lesquelles l'autorité administrative considère que la rivière est arrivée à saturation; qu'elle rappelle, enfin, que, dans son recours, elle a longuement critiqué le fait que seule la mise à disposition ou la location de kayaks était soumise à autorisation - activité qui en soi n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement - alors que la mise à l'eau des kayaks n'était quant à elle pas

soumise à autorisation et qu'ainsi, le particulier ou le groupe de touristes arrivant sur place avec ses propres kayaks peut non seulement utiliser les installations du loueur de kayaks - que ce dernier doit mettre gratuitement à la disposition du public - mais, en outre, ne devra ni introduire de déclaration environnementale, ni de demande de permis d'environnement; qu'elle en déduit qu'il y a un traitement différencié de situations égales et que la rubrique soumettant l'activité de kayaks à permis d'environnement viole le principe d'égalité en ce qu'elle ne vise que la mise à disposition au public et non la mise à l'eau; qu'elle fait valoir qu'en se fondant sur cette rubrique illégale, l'acte attaqué doit lui-même être considéré comme illégal; qu'elle constate enfin que l'acte attaqué ne répond pas à cet argument repris dans le recours;

qu'elle renvoie à sa requête en annulation, à l'égard de la troisième branche;

Considérant, en ce qui concerne la première branche, que l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" Pour l'application du présent décret, on entend par :

[...]

3° établissement : unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution";

que l'article 60 du même décret dispose comme suit :

" §1^{er}. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement [...] le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

[...]

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que les impacts sont proportionnels au nombre de kayaks mis à l'eau quotidiennement;

Considérant que le formulaire de demande et les documents annexes ne permettent pas au fonctionnaire technique compétent sur recours de déterminer avec certitude l'objet de la demande :

1. soit la demande porte sur la mise à l'eau de 600 kayaks qui font partie du stock de kayaks dûment autorisés pour d'autres sociétés,
2. soit la demande porte sur la mise à l'eau de 600 kayaks supplémentaires appartenant à des sociétés ne disposant pas de permis pour ces kayaks,
3. soit d'une combinaison des deux premières hypothèses;

Considérant qu'il y a lieu de s'interroger sur la nécessité de délivrer un permis d'environnement pour la mise à disposition de kayaks loués par la sprl «Dinant Aventure» à des sociétés disposant d'un stock de kayaks;

Considérant en effet qu'au regard du libellé de la rubrique 92.61.14, les sociétés disposant d'un stock de kayaks devraient elles-mêmes disposer d'un permis pour louer ces kayaks à «Dinant Aventure»;

Considérant qu'il convient de rappeler que dans le cadre du permis d'environnement, un bâtiment, une installation ou un dépôt utilisé par plusieurs exploitants ne fait l'objet que d'une seule autorisation dont la responsabilité peut être partagée;

Considérant que délivrer une autorisation à «Dinant Aventure» induirait qu'un même kayak pourrait être dûment autorisé dans le cadre de deux permis distincts; que ce type de situation induirait sans doute des difficultés de contrôle telles que soulevées par la Direction des cours d'eau non-navigables et du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant donc que, dans l'hypothèse où les sociétés sont détentrices d'un permis d'environnement pour les kayaks qu'elles loueraient à «Dinant Aventure», il y a lieu de refuser le permis d'environnement à «Dinant Aventure»; qu'en ce cas, il y a lieu de procéder à une cession partielle des permis existants au profit de «Dinant Aventure»;

Considérant que dans l'hypothèse où la société «Dinant Aventure» louerait des kayaks «surnuméraires» à une société dûment autorisée, il y a lieu de s'interroger alors sur la notion d'unité technique entre les activités de la société «Dinant Aventure» et celles des sociétés louantes;

[...]

Considérant qu'il s'indiquerait alors d'apprécier le caractère cumulatif de la nouvelle demande au regard de la situation existante et notamment des établissements dûment autorisés;

Considérant que suivant les archives de la Division des Préventions et Autorisation, trois permis d'environnement ont été délivrés pour la location de kayaks sur la Lesse entre Houyet et Anseremme :

1. un permis pour la location de 600 kayaks a été attribué à la sprl Pitance,
2. un permis pour la location de 569 kayaks a été attribué à la sprl «Kayaks Ansiaux»,
3. un permis pour la location de 600 kayaks a été attribué à l'«Association des attractions touristiques» (représentée par Monsieur Libert);

[...]

Considérant qu'actuellement, il n'existe aucune limite légale quant au nombre de kayaks circulant sur un cours d'eau; que dans l'hypothèse où la demande concerne la mise à disposition de 600 kayaks supplémentaires, soit 33% d'augmentation par rapport à la situation existante, les objectifs de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité ainsi que la gestion rationnelle de l'eau et des déchets ne

sont pas garantis; qu'en conséquence, il s'indique de refuser le permis d'environnement;

Considérant que la troisième hypothèse est une combinaison des deux premières; qu'elles ont toutes deux fait l'objet d'une conclusion négative au vu des éléments développés ci-dessus; qu'il y a également lieu de refuser le permis sollicité dans ce cas de figure;

[...]"

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des termes de la demande de permis que l'objectif de la requérante est de mettre en location 600 kayaks appartenant à "d'autres loueurs de kayaks sans distinction de personnes ou de lieu"; qu'en conséquence, ces autres loueurs peuvent être des loueurs titulaires de permis d'environnement sur la Lesse, mais aussi des loueurs titulaires de permis d'environnement sur d'autres rivières (ce qui leur permet une exploitation même lorsque la descente sur ces rivières est interdite en raison du niveau d'eau peu élevé de celles-ci par exemple), des loueurs titulaires à la fois de permis d'environnement sur la Lesse et sur d'autre rivières, et, le cas échéant, des loueurs qui ne disposent pas de permis d'environnement; qu'il y a lieu de constater que telle qu'elle était libellée, la demande ne permettait pas de déterminer avec précision l'origine des kayaks concernés; qu'il ne peut dès lors être fait grief à l'autorité d'avoir examiné l'ensemble des cas de figure; que celle-ci a d'autant moins commis une erreur en examinant la manière dont la requérante allait se fournir en kayaks que cet élément lui était indispensable pour tenter de déterminer le nombre total de kayaks qui seraient mis à l'eau sur la Lesse par l'ensemble des exploitants et, partant, l'impact réel de l'exploitation envisagée par la requérante sur l'environnement; que, par ailleurs, la requérante, qui précise dans sa demande de permis qu'elle "loue tout le matériel indispensable à la descente de la Lesse en kayak auprès de confrères qui, eux, possèdent l'infrastructure matérielle", n'établit pas qu'elle exploiterait un établissement au sens de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui lui serait propre, soit une unité technique et géographique distincte de celles des trois sociétés visées dans l'acte attaqué, et partant, que la partie adverse aurait commis une erreur sur ce point;

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième branche, il y a lieu de rappeler que l'exploitation en projet est située sur la Lesse entre Houyet et Anseremme et que le parcours des kayaks traverse trois périmètres Natura 2000 : le site de la "vallée de la Lesse en aval de Houyet" (BE35021), le site "Bassin de l'Ilèwe" (BE35022), et le site de la "vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet" (BE35023); que, dans le document contenant les informations complémentaires transmis à l'autorité, la société requérante estime que la location de kayak, stricto sensu, ne génère pas de nuisances significatives pour l'environnement, en ce compris dans un site Natura 2000;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que la Direction des Cours d'Eau Non Navigables nous informe, dans son avis du 18 janvier 2011, que le Comité de Direction a acté lors de la réunion du 23 novembre 2010 que les rivières wallonnes étaient arrivées à saturation en termes de fréquentation de kayaks, et qu'il fallait désormais limiter ce nombre d'embarcations par tronçon; qu'en ce qui concerne la Lesse, elle précise que le nombre d'embarcations admises actuellement à la circulation (hormis les kayaks individuels, anecdotiques) est de 1769, ce chiffre étant lié aux permis d'environnement délivrés;

Considérant à titre indicatif que, si l'on considère que la longueur moyenne d'un kayak est de 3,5 mètres, les 1769 kayaks mis bout à bout formeraient une file d'approximativement 6,2 km sur un parcours qui fait tout au plus 21 km soit presque 30 % de la longueur du tronçon;

Considérant, sur base des observations de terrain réalisées au cours de l'été 2010, que les agents de la DGO3 - DNF ont dénombré plus de 1769 mises à l'eau de kayaks lors des jours d'affluence; qu'en effet, grâce à la mécanisation dont certains loueurs de kayaks se sont dotés, un même kayak peut être utilisé pour réaliser plusieurs descentes dans la même journée de telle manière que ce sont parfois plus de 4000 personnes qui pratiquent la descente de la Lesse entre Houyet et Anseremme dans la même journée;

Considérant que le passage répété des embarcations entraîne un dérangement de la faune terrestre et aquatique tant par les actions mécaniques qu'elles peuvent générer sur le lit du cours d'eau et ses berges que par les cris des participants;

Considérant que la fréquentation intense de la rivière et de ses berges par les kayakistes est également à l'origine d'une importante quantité de déchets abandonnés dans le cours d'eau, sur les berges, les plages de graviers, les terrains avoisinants prisés pour les arrêts sauvages et sur les aires d'embarquement/débarquement officielles;

Considérant que le second paragraphe de l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement stipule que :

« Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets»;

Considérant qu'actuellement, il n'existe aucune limite légale quant au nombre de kayaks circulant sur un cours d'eau; que dans l'hypothèse où la demande concerne la mise à disposition de 600 kayaks supplémentaires, soit 33% d'augmentation par rapport à la situation existante, les objectifs de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité ainsi que la gestion rationnelle de l'eau et des déchets ne sont pas garantis; qu'en conséquence, il s'indique de refuser le permis d'environnement;

[...]";

Considérant qu'il convient de constater que la partie adverse a pris en considération les avis d'instances qui mettent en exergue l'impact sur l'environnement des exploitations déjà existantes sur la Lesse, pour estimer qu'au vu

de cet impact déjà existant et matériellement constaté, il convient de ne pas faire droit à la demande de mise en circulation de kayaks supplémentaires; que la requérante reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie adverse, partagée par l'autorité de première instance, les collèges communaux des villes de Dinant et d'Houyet et par d'autres instances appelées à émettre un avis sur la demande, serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point, la circonstance qu'il n'existe aucune limite légale quant au nombre de kayaks circulant sur les cours d'eau étant sans incidence à cet égard; qu'elle tente en réalité de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative en considérant que l'arrêté du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau, en ce qu'il limite les tronçons pouvant être utilisés par les kayakistes et les heures d'utilisation des cours d'eau, fixe des conditions de débit et limite les aires de débarquement et embarquement, permettrait à lui seul de garantir la qualité de l'eau et de la biodiversité;

Considérant, par ailleurs, que d'une part, l'affirmation de l'acte attaqué selon laquelle la notice - qui précise que le projet n'engendrera pas de conséquences nuisibles pour l'environnement, soit l'appréciation portée en opportunité par son auteur, la demanderesse de permis - synthétise suffisamment les principaux paramètres écologiques, et d'autre part, celle selon laquelle, sur la base de la situation de fait existante et des avis d'instances compétentes en la matière, la rivière est arrivée à saturation, ne sont pas contradictoires; que l'autorité a pu conclure qu'elle pouvait, sur la base du dossier de la demande, des informations complémentaires qui ont été sollicitées de la demanderesse de permis et des avis à sa disposition, refuser le permis sollicité, sans qu'une étude scientifique soit nécessaire;

Considérant, enfin, que la circonstance que les kayaks ne seraient pas nécessairement tous mis à l'eau en même temps est sans incidence dès lors que la possibilité qu'ils soient tous mis à l'eau en même temps est bien réelle et à la base même de la demande de permis;

Considérant, en conclusion, que la partie adverse a pu constater, qu'au jour où elle a statué, le nombre total de kayaks admis à la circulation sur la Lesse était de 1769, que, dans l'hypothèse où la demande concerne la mise à disposition de 600 kayaks faisant partie de ce stock de 1769 kayaks autorisés, ils sont déjà couverts par lesdits permis, et que, dans l'hypothèse où ils proviennent d'une autre origine, par exemple de loueurs autorisés sur d'autres rivières ou de loueurs non autorisés, ils s'ajoutent à ceux déjà autorisés, en manière telle que "les objectifs de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité ainsi que la gestion rationnelle de l'eau et des déchets ne sont pas garantis"; que l'acte attaqué a, en outre, répondu au recours de la requérante en ce qu'il dénonce la présence de kayaks sur la rivière indépendamment

des sociétés de location, estimant qu'il s'agit de kayaks anecdotiques; que la motivation de la décision attaquée est suffisante et adéquate;

Considérant, enfin, qu'en ce qu'il dénonce pour la première fois dans le mémoire en réplique la violation du principe d'égalité, le moyen, qui n'est pas d'ordre public, est tardif et partant irrecevable;

Considèrent, par conséquent, que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que dès lors que la partie adverse a estimé qu'il s'indiquait de refuser le permis d'environnement sollicité pour la mise en location de 600 kayaks supplémentaires sur la Lesse, le motif selon lequel "d'un point de vue urbanistique, les infrastructures de l'aire d'embarquement/débarquement sise à Gendron autorisée par l'arrêté ministériel H/C. 12.9.253 précité font l'objet à ce jour d'une demande de permis d'urbanisme sur base de l'article 127 du CWATUPE "et" que le fonctionnaire délégué compétent sur recours estime donc qu'il serait prématuré de statuer sur la demande en ce qu'elle porte sur l'utilisation des infrastructures de l'aire d'embarquement/débarquement sise à Gendron autorisée par l'arrêté ministériel précité" est surabondant; que le moyen, en ce qu'il critique ce motif surabondant de la décision entreprise est dénué d'intérêt et partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-cinq février deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.